

ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS
RELATIVEMENT À ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI ET
MUAYYED NUREDDIN

**OBSERVATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EN RÉPONSE À
L'AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCES PUBLIQUES**

DATE : 16 juillet 2008

John H. Sims
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
Édifce Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Par : Michael Peirce
Alain Préfontaine
Roger Flaim
Gregory Tzemenakis
Yannick Landry**

Tél. : 613-948-9800
Télec. : 613-948-9802

Avocat du procureur général du Canada

LA REQUÊTE EST MAL CONÇUE ET SANS FONDEMENT

1. Les requérants continuent de se méprendre foncièrement sur la nature de l'Enquête interne. Il s'agit d'une enquête interne, qui doit se dérouler en privé. Il ne s'agit pas d'une enquête publique. Par surcroît, il s'agit d'une enquête sur les faits qui vise à déterminer si les actions de responsables canadiens ont entraîné, directement ou indirectement, la détention ou le mauvais traitement de trois personnes en Syrie et en Égypte, et, le cas échéant, si ces actions ou toute action prise pour fournir des services consulaires comportaient des lacunes. Il ne s'agit pas d'une enquête sur les politiques. Le mandat ne charge pas le commissaire de formuler des recommandations sur le plan des politiques.

2. Le mandat affirme que l'Enquête interne doit se dérouler en privé à moins que le commissaire soit convaincu qu'il est essentiel au bon déroulement de l'Enquête de mener certaines parties en public (point e). Les requérants n'ont pas satisfait à ce critère justifiant la tenue d'une audience en public. De fait, les requérants n'évoquent même pas ce critère et ne soutiennent pas qu'il a été respecté. Déjà à ce motif, cette requête doit être rejetée.

3. Qualifiant à tort l'Enquête d'enquête sur les politiques, les requérants affirment erronément que [TRADUCTION] « l'importance des enjeux justifie un processus ou un dialogue publics » parce que l'Enquête interne « fixera d'importantes politiques pour tous les citoyens canadiens » (avis de requête, paragraphe 14). Comme il s'agit d'une enquête sur les faits plutôt que d'une enquête sur les politiques, les faits doivent l'emporter, plutôt que le sentiment public. Il ne fait aucun doute toutefois qu'un débat public et en dernier ressort des politiques publiques se fonderont sur le rapport public du commissaire.

4. En se méprenant sur la nature de l'Enquête interne, les requérants ont une nouvelle fois présenté une requête qui est mal fondée, qui va à l'encontre du mandat et qui est incompatible avec le processus fixé par le commissaire dans ses décisions précédentes. La requête ne peut pas être retenue.

LA REQUÊTE EST REDONDANTE

5. La requête est redondante. Le processus que revendiquent les requérants a déjà eu lieu. Le commissaire a déjà tenu des audiences publiques précisément sur les questions soulevées par les requérants – en particulier lors des audiences sur les critères de conduite dans lesquelles les participants et les intervenants étaient appelés à aborder les critères pour l'offre de services consulaires, le partage de renseignements avec des autorités étrangères, l'utilisation de termes tels qu'extrémistes islamistes et les normes pertinentes à l'évaluation des responsables canadiens. Pendant ces audiences, l'avocat du procureur général a affirmé sans équivoque la position du gouvernement sur la torture : le gouvernement du Canada n'accepte d'aucune façon la torture.

6. Les parties ont publiquement affirmé leurs positions sur les questions soulevées par les requérants, et le commissaire a eu [TRADUCTION] « la possibilité unique de dialoguer avec les avocats sur les questions pertinentes à son mandat » (avis de requête, paragraphe 17). Ce processus a favorisé la compréhension du public. La reprise des audiences sur les critères ne peut être d'aucune utilité.

7. Les requérants font référence à la confidentialité liée à la sécurité nationale comme raison invoquée pour ne pas tenir des audiences publiques sur l'ensemble des questions. Tel n'est pas le cas. Outre le fait qu'il s'agit d'une enquête interne, la raison de ne pas tenir des audiences publiques de façon générale est la nécessité de préserver la confidentialité des conclusions de l'Enquête sur les faits avant la publication du rapport public du commissaire. Ce rapport comprendra l'analyse et les conclusions du commissaire sur la base de ces faits. Les avocats de toutes les parties ont eu accès aux projets d'exposés narratifs factuels, ont commenté les faits et ont présenté des observations finales en règle. Ces observations seront rendues publiques après la publication du rapport du commissaire au terme de l'Enquête interne.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Date : 16 juillet 2008

[Original signé par Michael Peirce]
Michael Peirce
Alain Préfontaine
Roger Flaim
Gregory Tzemenakis
Yannick Landry